

MAIRIE DE TOURS
DIRECTION DU COMMERCE

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

MARCHES NOCTURNES

PLACE ET

RUE DE CHATEAUNEUF

EDITION 2022

N° TOVO_2022_1815

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion de **marchés nocturnes**, organisés **tous les vendredi et samedi du 1^{er} juillet 2022 au 23 juillet 2022** par la Mairie de Tours, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 **CIRCULATION**

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicules de secours, de riverains et « train touristique » sera **interdite** aux dates, aux horaires et sur la voie définie ci-dessous :

- **Les vendredis 1^{er}, 8, 15, et 22 juillet 2022 de 15h00 à 23h00**
- **Les samedis 2, 9, 16 et 23 juillet 2022 de 15h00 à 23h00**

- **Rue de Châteauneuf** entre la rue des Halles et la place du Grand Marché:
- **Place Châteauneuf**

ARTICLE 2 STATIONNEMENT

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit**, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, aux horaires et sur les voies définies ci-dessous :

➤ **Les vendredis 1^{er}, 8, 15, et 22 juillet 2022 de 14h00 et 23h00**

➤ **Les samedis 2, 9, 16 et 23 juillet 2022 de 14h00 et 23h00**

- **Rue Baleschoux,**
- **Rue Descartes,** sur l'aire réservée au stationnement des cars et bus.

Seuls les véhicules autorisés par la Direction du Commerce pourront y stationner.

ARTICLE 3

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juin 2022
Pour le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE